

22, rue de Brest — LYON

Téléphone : Franklin 82-51

3e année — N° 79 — 3 décembre 1951

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 7, place Ampère - L Y O N

RENOUVELLEMENT DES ABONNEMENTS POUR 1952

Le montant des abonnements au *Bulletin Technique* reste fixé pour 1952 à :

— 500 francs pour les abonnements individuels ;

— 100 francs par exemplaire supplémentaire des abonnements collectifs.

Il est peu probable qu'une décision ultérieure vienne cette fois modifier ce prix.

Les abonnements sont pris pendant toute l'année et leur validité est fixée comme suit :

— Abonnements souscrits ou renouvelés entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1950 : jusqu'au 31 décembre 1951.

— Abonnements souscrits ou renouvelés entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951 : jusqu'au 31 mars 1952.

— Abonnements souscrits ou renouvelés entre le 1er juillet 1951 et le 30 septembre 1951 : jusqu'au 30 septembre 1952.

— Abonnements souscrits ou renouvelés entre le 1er octobre 1951 et le 31 décembre 1951 : jusqu'au 31 décembre 1952.

— Abonnements souscrits ou renouvelés entre le 1er janvier 1952 et le 30 juin 1952 : jusqu'au 31 mars 1953.

Il y a donc intérêt à ne pas attendre le 2e trimestre pour prendre ou renouveler son abonnement.

La mention « fin d'Abonnement » sera portée sur l'enveloppe d'un *Bulletin* un mois environ avant l'expiration des abonnements.

DELIMITATION DES REGIONS NATURELLES

Pour la commodité d'émission des avis, les départements de la Circonscription ont été subdivisés en 1951 en un certain nombre (12 à 21) de régions naturelles correspondant aux principales zones climatiques. Ces régions sont affectées de numéros (de 1 à 152) qui sont reportés sur les enveloppes dans lesquelles chaque abonné reçoit ses *Bulletins*.

Ce numéro est porté au-dessus et à droite du nom de l'abonné. A gauche se trouve quelquefois le numéro de classement de l'abonné dans son département et qui n'a rien à voir avec le numéro de la région.

Nos abonnés sont donc instamment priés de porter attention à ce numéro qui leur permettra de savoir lesquels des traitements qui sont conseillés par le *Bulletin* s'adressent à leur région.

COURRIER DES ABONNES

D'un abonné de la Loire, en date du 21 novembre :

Il y a quelques années, j'ai lu dans une revue spécialisée que pour le traitement d'hiver des arbres fruitiers, le permanganate de potasse pouvait être très utilement employé en le combinant avec la chaux. On indiquait comme proportions : eau : 100 litres, permanganate : 300 gr., chaux : 3 kg.

Réponse : Le permanganate en traitements d'hiver n'a qu'une action décapante sur les mousses et lichens. Son action fongicide, brutale mais passagère, ne le désigne que pour les traitements curatifs en cours de végétation, contre les Oïdium notamment.

Utilisé en hiver comme décapant, les doses de 300 à 500 gr. conviennent ; la chaux, utilisée à 2 ou 3 kg., a surtout un rôle d'adhésif ; sur les arbres très encroûtés, un mouillant est nécessaire...

Il conviendrait d'ajouter que les mouillants adhésifs couramment utilisés sont en général incompatibles avec le permanganate qu'ils décomposent instantanément.

D'un abonné de l'Ain, à la date du 15 novembre :

Je me permets de vous écrire pour vous demander s'il existe un moyen de faire crever ou disparaître les liserons dans une vigne. Les racines sont très profondes et nous ne pouvons toutes les arracher ; les tiges grimpent autour des ceps...

Réponse : Vous pensez sans doute utiliser un traitement chimique. Les produits agressifs, acide sulfurique ou chlorate de potasse, ne détruisent pas les racines, et les hormones qui détruiraient définitivement le liseron apporteraient de graves perturbations dans la végétation et la fructification de la vigne. Seuls les traitements répétés aux colorants organiques seraient susceptibles de détruire progressivement le liseron au début de sa végétation sans gêner la vigne...

Le Contrôleur
chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux :
P. DUMAS.

Le Gérant : G. GRISARD

126433 — Imp. Réunies de Lyon — 11-51
Dépôt légal no 1016 — 4-1951